



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IRC/I/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 16 décembre 1974

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION**

Première session

Genève, 25 au 28 février 1975

PROPOSITIONS RELATIVES A UNE
INTERPRETATION PLUS SOUPLE OU A UNE
REVISION DE LA CONVENTION

Document de travail établi par le Bureau de l'Union

RESUME

Le présent document contient un résumé des propositions, relatives à l'interprétation ou à la révision de la Convention, émises par certains Etats membres (et examinées à la neuvième session du Groupe de travail consultatif) ou présentées par certains Etats non membres et certaines organisations non gouvernementales à la réunion des Etats membres avec des Etats non membres (octobre 1974).

1. Afin de préparer la première session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention, le Bureau de l'Union a regroupé ci-dessous les propositions déjà formulées en vue d'une interprétation plus souple ou d'une révision de la Convention. Certaines de ces propositions émanent d'Etats de l'Union et ont été examinées à la neuvième session du Groupe de travail consultatif (avril 1974), lequel a décidé à cette occasion qu'elles seraient d'abord étudiées plus avant par un comité spécial (paragraphe 21 du document UPOV/WC/IX/12). Les autres ont été présentées par deux Etats non membres (le Canada et les Etats-Unis d'Amérique) et par une organisation internationale non gouvernementale (la CIOPORA) à l'occasion de la réunion des Etats membres avec des Etats non membres, tenue en octobre 1974 (documents UPOV/NM/I/2, 3 et 4).

2. A la huitième session ordinaire du Conseil, certains ont estimé qu'il importait d'étudier "si l'interprétation actuellement donnée de certaines dispositions de la Convention par la majorité des Etats membres de l'Union était justifiée et si, en particulier, la Convention exigeait que l'examen ait effectivement lieu en plein champ ou s'il pouvait aussi se faire d'une autre manière" et "si l'article 13 de la Convention pouvait être interprété de façon plus libérale que jusqu'à maintenant"; l'étude de ces deux questions devait avoir la priorité sur celle d'une troisième qui serait de savoir s'il y a lieu de réviser certaines dispositions de la Convention, et lesquelles (paragraphe 41 et 43 du document UPOV/C/VIII/17). Voir les paragraphes 4.h) et t) ci-dessous.

3. Au cas où il aurait le temps d'examiner d'autres questions, le Comité d'experts souhaitera peut-être étudier si l'article 9 de la Convention est assez général pour autoriser l'octroi de licences obligatoires au sens de l'article 5.A de la Convention de Paris du 18 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

4. Les propositions déjà formulées au sujet de l'interprétation et de la révision de la Convention sont les suivantes :

- a) Ad article 2.1), deuxième phrase.
Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Annexe du document UPOV/NM/I/2)

Il est proposé que, contrairement à ce que prévoit cette phrase, telle qu'elle est rédigée, les Etats de l'Union soient libres de prévoir la coexistence des deux formes possibles de protection des obtentions végétales (titre spécial ou brevet) pour les variétés appartenant à un même genre ou à une même espèce.

- b) Ad article 4.3) et Annexe de la Convention.
Proposition du Canada (Annexe du document UPOV/NM/I/3) et des Pays-Bas (alinéa 21.i) du document UPOV/WC/IX/12)

Les deux propositions observent que l'obligation d'appliquer dans un délai de huit ans la Convention à tous les genres ou espèces énumérés dans l'Annexe est trop stricte car un Etat peut ne pas être en mesure d'étendre la protection à une ou plusieurs espèces particulières et se trouver ainsi dans l'impossibilité d'adhérer à la Convention. Les deux propositions préconisent l'adoption d'un système plus souple :

- 1) Le Canada propose que les Etats de l'Union soient tenus d'appliquer la Convention à cinq genres, au moins, lors de son entrée en vigueur à leur égard, puis à deux autres genres, au moins, dans un délai de trois ans et à quatre autres genres, au moins, dans un délai de six ans.
- 2) Les Pays-Bas proposent que les Etats de l'Union soient tenus d'appliquer la Convention dans un délai déterminé à un nombre limité de genres et d'espèces de leur choix; dans ce cas, l'Annexe pourrait être complétée ou totalement abandonnée.

- c) Ad article 5.1).
Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Annexe du document UPOV/NM/I/2)

Il est proposé que les obtenteurs de plantes à reproduction asexuée soient protégés contre toute reproduction non autorisée, réalisée à des fins commerciales ou non; toutefois, l'utilisation à des fins expérimentales ne devrait pas être considérée comme une violation du droit délivré à un obtenteur.

- d) Ad article 6.1)a).
Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Annexe du document UPOV/NM/I/2)

Il est proposé d'abandonner le critère de portée mondiale servant à déterminer si une variété végétale est nouvelle (c'est-à-dire peut être distinguée); par contre, il faudrait adopter un système en vertu duquel la protection ne pourrait être refusée que si la variété est notoirement connue, utilisée ou mise en vente sur le territoire de l'Etat dans lequel la protection est demandée (critère de la nouveauté [du caractère distinctif] sur le plan national).

- e) Ad article 6.1)b).
Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Annexe du document UPOV/NM/I/2)

Il est proposé d'instituer un délai de grâce d'un an pendant lequel la variété pourrait être commercialisée dans un Etat de l'Union sans que sa nouveauté [son caractère distinctif] en soit affectée; le régime actuel en vertu duquel la nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection, avoir été commercialisée sur le territoire de l'Etat où la demande est déposée, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire d'autres Etats, devrait être abandonné.

- f) Ad article 6.1).
Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Annexe du document UPOV/NM/I/2)

Il est proposé que l'obtenteur puisse autoriser l'utilisation à des fins expérimentales de semences ou d'autres matériaux végétatifs à reproduction sexuée sans que cela soit considéré comme une commercialisation et sans perdre le droit d'obtenir ultérieurement la protection de la variété considérée. L'obtenteur devrait aussi pouvoir bénéficier d'un type particulier de protection préliminaire pendant la durée des essais.

- g) Ad article 6.1)a) et d).
Proposition de la République fédérale d'Allemagne (alinéa 21.ii) du document UPOV/WC/IX/12)

Il est signalé que l'alinéa a) parle de "caractères importants" alors qu'à l'alinéa d), il est question de "caractères essentiels" et proposé d'harmoniser la rédaction de ces deux alinéas.

- h) Ad article 7.1).
Proposition du Danemark (Annexe 1 du document UPOV/WC/IX/3, page 2; alinéa 21.iv) du document UPOV/WC/IX/12) et des Etats-Unis d'Amérique (Annexe du document UPOV/NM/I/2)

Deux propositions ont été faites à propos de l'obligation de procéder à des essais en plein champ aux fins de l'examen officiel préalable exigé par l'article 7.1).

1) Le Danemark propose d'indiquer que l'examen doit comporter des essais en plein champ. Cependant, on pourrait également envisager de reviser la Convention de façon que puissent aussi y adhérer les Etats qui ne procèdent à aucun examen préalable.

2) Les Etats-Unis d'Amérique proposent que l'on abolisse l'obligation de procéder à des essais en plein champ.

- i) Ad article 7.1).
Proposition de la CIOPORA (Annexe du document UPOV/NM/I/4)

La CIOPORA fait les propositions suivantes au sujet de l'examen préalable :

1) L'examen de chaque espèce devrait être confié à un seul Etat de l'Union et les résultats ainsi obtenus devraient être reconnus par les autres Etats; eu égard aux économies que permettrait ce système, les taxes devraient être uniformisées sur la base des tarifs les plus bas actuellement en vigueur.

2) Lorsque l'examen est effectué dans plusieurs pays, les résultats du premier examen devraient s'imposer.

3) Si un seul pays de l'Union protège une espèce donnée, tous les autres pays de l'Union devraient automatiquement et immédiatement étendre la protection découlant de leur législation nationale à cette espèce.

4) Un groupe d'experts internationaux devrait être chargé d'assister les services chargés de l'examen dans les Etats de l'Union et de mettre à jour les principes directeurs.

5) Il faudrait établir et tenir à jour une liste des variétés se trouvant dans les collections de référence publiques ou privées, afin que l'on puisse recourir à ces collections en cas de besoin.

6) Il conviendrait d'étudier si l'examen - qu'il soit officiel ou privé - comportant des essais en plein champ est réellement nécessaire et de s'intéresser aux systèmes d'examen dont se sont dotés les Etats-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande.

- j) Ad article 7.1).
Proposition du Danemark (alinéa 21.iv) du document UPOV/WC/IX/12)

Il est proposé de préciser que l'examen doit aussi déterminer si la variété nouvelle a été commercialisée (article 6.1)b)) et si elle a reçu une dénomination (article 6.1)e)). Il est aussi proposé d'indiquer si l'examen quant à la stabilité est indispensable dans tous les cas (article 6.1)d)).

- k) Ad article 8.1).
Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Annexe du document UPOV/NM/I/2)

Il est proposé d'adopter la même durée minimale de protection (15 ans) pour toutes les variétés et d'abandonner la durée de protection de 18 ans pour les variétés à croissance plus lente.

- l) Ad article 8.2).
Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Annexe du document UPOV/NM/I/2)

Il est proposé que la durée de protection soit calculée à compter de la date de dépôt de la demande et non pas à compter de la date de délivrance du titre de protection.

- m) Ad article 10.
Proposition du Royaume-Uni (alinéa 21.v) du document UPOV/WC/IX/12)

Il est proposé que le titulaire de droits d'obtenteur soit tenu de poursuivre la commercialisation de la variété tout en gardant les caractéristiques définies au moment de la délivrance du droit considéré.

- n) Ad article 10.2) et 3)a).
Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Annexe du document UPOV/NM/I/2)

Il est proposé que soit abandonnée la disposition exigeant la conservation du matériel de multiplication et de laisser aux législations nationales le soin de fixer de telles conditions.

- o) Ad article 10.2) et 3)a).
Proposition des Pays-Bas (alinéa 21.v) du document UPOV/WC/IX/12)

Les Pays-Bas remarquent que selon l'article 10.2), l'obtenteur qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication est déchu de son droit alors que, selon l'article 10.3), l'obtenteur peut être déchu de son droit s'il ne présente pas à l'autorité compétente, après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication nécessaire au contrôle de la variété nouvelle. Il est proposé de rechercher la raison de cette différence.

- p) Ad article 10.4).
Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Annexe du document UPOV/NM/I/2)

Il est proposé d'admettre également d'autres motifs (prévus par la législation d'un Etat de l'Union) d'annulation ou de déchéance.

- q) Ad article 12.1) et 3).
Proposition des Pays-Bas (alinéa 21.vi) du document UPOV/WC/IX/12)

Il est proposé de subordonner le droit de priorité à l'existence d'une première demande valable, étant donné notamment qu'une revendication, de priorité a de très vastes conséquences en raison du privilège de quatre ans prévu par l'article 12.3).

- r) Ad article 12.1).
Proposition des Pays-Bas (alinéa 21.vi) du document UPOV/WC/IX/12)

Il est proposé de prévoir que les droits nationaux relatifs à une même variété expireront au même moment, au moins dans tous les Etats faisant partie d'une union économique (ce qui reviendrait à calculer la durée de protection à compter de la date du premier dépôt dans un Etat de l'Union).

- s) Ad article 12.3).
Proposition du Danemark et de la France (alinéa 21.iii) du document UPOV/WC/IX/12) et des Etats-Unis d'Amérique (Annexe du document UPOV/NM/I/2)

Il est proposé d'abandonner le privilège de quatre ans, ce qui aurait pour résultat de différer l'examen dans les Etats de l'Union où des demandes sont déposées ultérieurement.

- t) Ad articles 13 et 36.
Propositions du Canada (Annexe du document UPOV/NM/I/3) et des Etats-Unis d'Amérique (Annexe du document UPOV/NM/I/2)

1) Le Canada propose que l'on abolisse les restrictions actuelles concernant les dénominations et que l'on accepte les combinaisons de mots ou de groupes de lettres avec des chiffres (cette proposition concerne essentiellement les Principes directeurs pour les dénominations variétales).

2) Les Etats-Unis d'Amérique proposent de laisser aux législations nationales des Etats de l'Union, le soin de réglementer la sélection et l'approbation des dénominations variétales et d'en fixer toutes les modalités; cependant, il faudrait maintenir et, si possible, renforcer le rôle que l'UPOV joue pour faire connaître aux Etats les dénominations variétales utilisées, afin que celles-ci gardent un caractère générique et ne puissent pas être utilisées comme marques de fabrique ou de commerce.

- u) Ad article 14.
Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Annexe du document UPOV/NM/I/2)

Il est proposé qu'on s'attache à trouver le moyen de libéraliser les mesures nationales de réglementation mentionnées à l'article 14 dans les cas où des droits d'obtenteur ont été délivrés.

[Fin du document]